

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CAPACITÉ**

*RAPPELANT QUE* l'objectif de gestion de la Commission consiste à maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées à des niveaux qui permettront d'obtenir la Production Maximale Equilibrée et que, à cette fin, plusieurs mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission comportent actuellement des limites de capacité;

*RAPPELANT EN OUTRE QUE* l'objectif immédiat du Plan d'Action International pour la gestion de la capacité de pêche (IPOA-Capacité) de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) est d'inviter les Etats et les organisations régionales des pêches à mettre en place dans le monde entier une gestion efficace, équitable et transparente de la capacité de pêche, en accordant une priorité particulière aux pêcheries de grands migrants ;

*NOTANT* les recommandations issues de l'Atelier de la FAO de 2006 sur la gestion de la capacité de pêche des thonidés ;

*RECONNAISSANT QUE* de certains stocks sous la juridiction de l'ICCAT sont totalement exploités ou surexploités ;

*RAPPELANT* les récentes recommandations de la Conférence d'évaluation de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA), tenue au mois de mai 2006, ainsi que d'autres réunions internationales sur les pêcheries concernant la capacité de pêche ;

*CONVENANT QUE* la surcapacité peut menacer la possibilité d'atteindre les objectifs de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

*COMPTE TENU DE* la nécessité d'évaluer et de remédier à la surcapacité des flottilles participant à de nombreuses pêcheries de l'ICCAT et cherchant finalement à développer des moyens efficaces pour résoudre ce problème d'une façon exhaustive ;

*RECONNAISSANT QUE* l'Article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable et l'Article 10 de l'IPOA-Capacité de la FAO constatent la nécessité de renforcer la capacité des pays en développement à développer leurs propres pêcheries ainsi qu'à participer aux pêcheries en haute mer, y compris à avoir accès à ces pêcheries ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT:**

1. Un Groupe de travail sur la capacité est établi et se réunira dès que possible en 2007 dans un lieu devant être déterminé par la Commission. Le mandat suivant est attribué au Groupe de travail :
  - a) déterminer par pêcherie la disponibilité des données requises afin d'évaluer la capacité de pêche et des méthodologies appropriées visant à mesurer la capacité de pêche sur la base des données disponibles ;
  - b) examiner et évaluer le niveau de la capacité de pêche pour les espèces gérées par l'ICCAT, par pays/flottille/engin/pêcherie, compte tenu de l'état des ressources, tel que cela est indiqué dans les évaluations du SCRS en se concentrant en priorité sur le thon rouge, y compris les activités de mise en cage;
  - c) examiner les données de CPUE et les autres informations pertinentes afin d'évaluer la relation entre les niveaux de capacité et les possibilités de pêche disponibles ;
  - d) Compte tenu des résultats des points 1 (a)-(c) ci-dessus, le groupe de travail pourrait, si nécessaire, élaborer des directives pour la gestion de la capacité de pêche dans les pêcheries de l'ICCAT aux fins de leur examen par la Commission, entre autres, en tenant compte des besoins des pays en développement tout en garantissant l'utilisation soutenable et équitable des ressources de thonidés et

d'espèces apparentées.

2. Avant la première réunion du Groupe de travail, les CPC devront soumettre au Secrétariat les informations disponibles devant être utilisées dans l'évaluation de la capacité de pêche y compris, mais sans s'y limiter, les éléments ci-après :
  - a) des informations en termes de nombres de navires, caractéristiques des navires, caractéristiques opérationnelles de pêche, et toute autre information pertinente :
  - b) l'information sur les types de mesures et d'approches utilisés par les CPC afin de gérer la capacité de pêche.
3. A la réunion annuelle de 2007, le Groupe de travail fera rapport sur l'avancée des délibérations et, selon le cas, présentera à la Commission des propositions pour les prochaines mesures.
4. Le SCRS devrait soumettre au Groupe de travail les informations pertinentes relatives à l'état des stocks à court et à long terme et aux niveaux de captures dans les pêcheries relevant de l'ICCAT pour l'/les année(s) la/les plus récente(s) disponibles, ainsi que les données sur l'effort et la CPUE par pavillon, engin, saison et zone, avant la réunion du Groupe de travail de 2007, afin de faciliter les délibérations.
5. Le Groupe de travail devrait recevoir l'appui du personnel du Secrétariat de l'ICCAT. Une vaste représentation des CPC de l'ICCAT est encouragée, y compris des experts pertinents dans le domaine.
6. Le Groupe de travail pourrait également faire appel aux travaux (et à l'expérience) techniques des organisations inter-gouvernementales pertinentes ainsi qu'aux travaux d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Les résultats de la réunion conjointe des ORGP thonières, prévue en janvier 2007, devraient également être pris en compte.